

N° 2025.069

**Objet : autorisation
temporaire de débit
de boissons
hygiéniques des
groupes 1 et 3**

**Morcenx-la-Nouvelle,
le 08 juillet 2025**

ARRETE DU MAIRE

Le Maire,

Vu le Code des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et L.2212-2 alinéas 1, 2 et 3
Vu le code des débits de boissons et les mesures de lutte contre l'alcoolisme et notamment ses articles L.1er, L.48 et L.49

Considérant la demande formulée par l'association du RMCR Club Rugby pour la traditionnelle Charlottade aux arènes municipales de Morcenx-la-Nouvelle le dimanche 13 juillet 2025

A R R E T E

Art 1 : L'association RMCR Club Rugby demeurant à RION DES LANDES, 94 rue Cantegrouille, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 13 juillet 2025 de 18 heures 00 à 23 heures 30 à l'occasion de la traditionnelle charlottade aux arènes municipales de Morcenx-la-Nouvelle.

Art 2 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes 1 et 3 définis par l'article 1er du Code des débits de boissons

Art 3 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Art 4 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire,


Paul CARRERE



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de PAU compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Copie : Gendarmerie, Affichage, Chrono, Garde-champêtre, Services Techniques, Association